

**CONSEIL MUNICIPAL D'AVESNES-LE-SEC**  
**SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2018**  
**COMPTE RENDU**

L'an deux mil dix-huit, le quatorze septembre à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué en date du onze septembre deux mille dix-huit, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Eric DELVAUX, Maire.

*La présente séance fait suite à l'absence de quorum constatée lors de la séance du 10 septembre 2018, au procès-verbal de carence qui a été dressé le même jour, affiché à la porte de la mairie et inséré au registre des délibérations, et à la convocation adressée le onze septembre 2018 à l'ensemble des conseillers municipaux, sans modification de l'ordre du jour. Ainsi, les délibérations peuvent valablement être adoptées ce jour sans condition de quorum.*

N°	NOM Prénom	P/A/E	Détenteur d'une procuration	Si absent ou excusé : procuration à	Heure d'arrivée si retard
1	DELVAUX Eric	Présent			
2	SEURON Jean	Absent			
3	BETREMA Nicole	Présent			
4	HAYE Philippe	Présent			
5	REGNIEZ Claude	Présent			18h34
6	MUYS Vincent	Présent			18h34
7	HASSELIN Carine	Présent			
8	BLIMER Ludovic	Absent			
9	NORTIER Isabelle	Absent			
10	CARNELOS Rebecca	Absent			
11	TISON Sophie	Absent			
12	LE PESSEC Christine	Absent			
13	COLEAU Olivier	Présent			
14	LUSSIEZ Fabien	Absent			
15	PLACIDE Carole	Présent			

<b>Nombre de conseillers présents</b>	<b>8</b>	<b>Nombre de conseillers excusés</b>	<b>0</b>
<b>Nombre de conseillers absents</b>	<b>7</b>	<b>Nombre de voix</b>	<b>8</b>

Secrétaire de séance : Me Nicole BETREMA

**EXAMEN DE L'ORDRE DU JOUR**

## 1. Réhabilitation de l'école : demande de subvention DETR 2018 et DSIL 2018

Monsieur le Maire fait part au Conseil de la suite donnée aux divers dossiers de demande de subventions déposés pour l'année 2018 dans le cadre de la réhabilitation de la cantine. Ces demandes (DETR, DSIL, Villages et Bourg) ont toutes été refusées.

Il rappelle que la stratégie engagée sur ce projet est de poursuivre le désendettement de la commune car ce projet est financé par l'autofinancement et le concours de subventions afin de ne pas recourir à l'emprunt. Il propose de déposer, pour une obtention en 2019, de nouveaux dossiers et rappelle le Plan de financement prévisionnel proposé pour la phase 2 :

Dépenses	Montants HT	Recettes	Montants	%
Travaux	563 017,41 €	Etat:DETR/DSIL	201 278,88 €	32.50%
Imprévus 10%	56 301,74 €	REGION PRADET ou Département : Villages et bourg	294 176,44 €	47,50 %
		Fonds concours CAPH Commune	123 863,83 €	20,00%
<b>TOTAL</b>	<b>619 319,15 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>619 319,15 €</b>	<b>100,00%</b>

### Décision du Conseil municipal :

A l'unanimité, le Conseil :

- Approuve le plan de financement
- Sollicite une subvention de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires ruraux (DETR) pour 2019,
- Sollicite une subvention de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour 2019,
- Autorise Monsieur le Maire signer tout document et à prendre tout engagement nécessaire à l'exécution de la présente décision.

## 2. CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Monsieur le Maire expose :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu la saisine du Comité Technique Paritaire,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour le public accueilli que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises ;

CONSIDÉRANT que l'appui de l'avis favorable du Comité Technique Paritaire, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

**Décision du Conseil municipal :**

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

**DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage,**

**DÉCIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2018-2019, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :**

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Services techniques	1	Brevet Professionnel	3 ans

**DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,**

**AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis et le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour la mise en œuvre d'une action d'accompagnement dans le cadre d'un contrat d'apprentissage.**

### **3. BUDGET COMMUNAL : DECISIONS MODIFICATIVES**

Monsieur le Maire propose au Conseil les décisions modificatives suivantes :

Section	Sens	Opération	Chapitre	Article	Montant	Objet
Investissement	Dépense		27	274	2 000,00	Prêt
Investissement	Recette		27	274	2 000,00	remboursable

### **Décision du Conseil municipal :**

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

- **Approuve les décisions modificatives proposées**
- **Autorise Monsieur le Maire à prendre tous les engagements et à signer tout document en exécution de la présente.**

#### **4. ENCAISSEMENT DE DONS DIVERS**

M. le Maire invite M. HAYE à présenter les éléments amenant le Conseil à délibérer pour l'encaissement de recettes :

M. HAYE indique que lors des festivités organisées dans le cadre de l'accueil de loisirs, l'association « La Pétanque Avesnoise » organise la vente de produits divers et souhaite reverser le bénéfice à la commune.

L'association a perçu les recettes suivantes :

- Lors de l'accueil de loisirs des vacances de juillet 2018 : 1 605, 70 €

M. HAYE rappelle la dissolution de l'association « le sporting avesnois » et que dans ce contexte, le bureau a décidé de verser le bénéfice restant en compte à la commune, soit la somme de 1 257,59 €

Monsieur le Maire invite le Conseil à délibérer.

### **Décision du Conseil municipal :**

**A l'unanimité, le Conseil :**

- **Accepte le versement de la somme de 1 605, 70 € de l'association la Pétanque Avesnoise, bénéfice des ventes lors des festivités de l'accueil de loisirs de juillet 2018,**
- **Accepte l'encaissement de la somme de 1 257,59 € de l'association « le sporting avesnois » en dons divers,**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document et à prendre tout engagement nécessaire à l'exécution de la présente décision.**

#### **5. CAPH : modifications statutaires**

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite 'LOI MAPTAM »,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite « loi NOTRe »,

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la CAPH exerce la compétence obligatoire GEMAPI.

Cette compétence GEMAPI se caractérise plus précisément par « l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. »

Cette compétence peut être complétée de deux autres compétences facultatives telles que « Erosion » et « Ruissellement ».

La CAPH souhaite se doter de ces deux compétences facultatives visant à lutter contre les inondations, en raison des caractéristiques du Sud du territoire. En effet, en cas de fortes pluies, les versants de la Selle et de l'Ecaillon sont vulnérables à l'érosion. De plus, les pentes faibles, l'occupation du sol ainsi que les événements pluvieux répétitifs entraînent des risques de ruissellement.

Le Conseil Communautaire a délibéré le 11 décembre 2017 pour engager la procédure d'extension de compétence pour le territoire des communes d'Abscon, Avesnes Le sec, Bouchain, Denain, Douchy-les-Mines, Escaudain, Haspres, Haulchin, Hélesmes, lieu-Saint- Amand, Louches, Marquette-En-Ostrevant, Mastaing, Neuville-sur-Escaut, Noyelles-sur-Selle, Roelx, Thiant, Wallers-Arenberg.

Les conseils municipaux de toutes les communes membres disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le transfert proposé, et ce, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'EPCI. La décision du conseil municipal est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai précité de trois mois.

Monsieur le Maire invite le Conseil à délibérer.

#### **Décision du Conseil municipal :**

**A l'unanimité, le Conseil :**

**Accepte la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut en intégrant les compétences facultatives « ruissellement » et « érosion » sur le sud du territoire (communes d'Abscon, Avesnes Le sec, Bouchain, Denain, Douchy-les-Mines, Escaudain, Haspres, Haulchin, Hélesmes, lieu- Saint- Amand, Louches, Marquette-En-Ostrevant, Mastaing, Neuville-sur-Escaut, Noyelles-sur-Selle, Roelx, Thiant, Wallers-Arenberg).**

## **6. SIDEN SIAN : RETRAIT DE COMMUNE**

Vu les dispositions du Code général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L 5211-19, L 5211-25-1, L 5711-1 de ce code,

Vu les dispositions de l'article V.2.3 des statuts du SIDEN-SIAN,  
Considérant que la commune de MAING a transféré sa compétence « eau potable et industrielle » au SIDEN-SIAN en date du 7 septembre 1950,  
Considérant que par deux délibérations successives du 28 septembre 2009 et du 21 décembre 2009, le conseil municipal de MAING a émis le souhait de reprendre sa compétence et de se retirer du SIDEN-SIAN,  
Considérant qu'à la suite de refus opposés par le SIDEN-SIAN, la commune de MAING a réitéré sa demande par une délibération du 15 septembre 2010, à laquelle le SIDEN-SIAN s'est de nouveau opposé par une délibération du 19 novembre 2010,  
Considérant que la commune de MAING a contesté cette délibération devant le Tribunal administratif de Lille mais que, par jugement n° 1100258 du 24 septembre 2013, le Tribunal a rejeté sa demande,  
Considérant que par arrêt n° 13DA01808 du 9 octobre 2014, la Cour administrative d'appel de Douai, faisant droit à l'appel de la commune de MAING, a annulé ce jugement et la délibération du 19 novembre du comité syndical du SIDEN-SIAN et a enjoint à ce dernier de prendre, sauf circonstances de fait ou de droit nouvelles, une délibération consentant au retrait de la commune de MAING du syndicat dans un délai de deux mois,  
Considérant que le SIDEN-SIAN a, par une délibération du 18 décembre 2014, refusé le retrait de la commune de MAING en considérant que des circonstances de fait ou de droit nouvelles y faisaient obstacle,  
Considérant que, par jugement du 22 novembre 2016 n°1500887, le Tribunal administratif de Lille a annulé la délibération du 18 décembre 2014 et a enjoint au SIDEN-SIAN de prendre une délibération consentant au retrait de la commune de MAING du syndicat, dans le délai de deux mois à compter de la notification dudit jugement,  
Considérant que par l'arrêt n°17DA00096 du 13 juillet 2017, la Cour administrative d'appel de Douai a rejeté la requête en appel formée par le SIDEN-SIAN contre le jugement précité,  
Considérant qu'en application de cette décision de justice, devenue définitive en l'absence de contestation par le SIDEN-SIAN, le comité syndical doit aujourd'hui délibérer sur le retrait de la commune de MAING de son périmètre,  
Considérant que tel est l'objet de la présente délibération,

Monsieur le Maire invite le Conseil à délibérer.

**Décision du Conseil municipal :**

**A l'unanimité, le Conseil :**

**Accepte le retrait de la commune de MAING du SIDEN-SIAN,**

**Charge monsieur le Maire d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.**

**La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre.**

**Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.**

**La décision, ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.**

## **7. SIDEN-SIAN : adhésion de communes**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDEN France au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDEN France devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN dotant le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire **C5** « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 27 Avril 2018 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN dotant également le Syndicat de trois compétences à la carte supplémentaires, à savoir : les compétences **C6** « L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique – L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines », **C7** « Défense contre les inondations et contre la mer » et **C8** « Grand Cycle de l'Eau »,

Vu la délibération n° 3/3 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 30 janvier 2018 portant sur les modifications statutaires du Syndicat,

Vu la délibération en date du 25 Août 2017 du Comité Syndical du Syndicat des Eaux d'HINACOURT, GIBERCOURT et LY FONTAINE sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompes, protection des points de prélèvement, traitement, transport et

stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération n° 40/5a adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 13 Novembre 2017 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN du Syndicat des Eaux d'HINACOURT, GIBERCOURT et LY FONTAINE avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération en date du 3 Novembre 2017 du Conseil Municipal de la commune de FLESQUIERES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 53/4b adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 Décembre 2017 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de FLESQUIERES avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 9 Novembre 2017 du Conseil Municipal de la commune de PIGNICOURT sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération n° 52/4a adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 Décembre 2017 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de PIGNICOURT avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération en date du 23 Mars 2018 du Conseil Municipal de la commune d'HAMBLAIN LES PRES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération n° 4/4 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 30 Janvier 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'HAMBLAIN LES PRES avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),



Vu la délibération en date du 15 Mars 2018 du Conseil Municipal de la commune de PLOUVAIN sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 12/5a adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 26 Juin 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de PLOUVAIN avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 11 Avril 2018 du Comité Syndical de l'Union Syndicale des Eaux regroupant les communes de BOURSIES, MOEUVRES et DOIGNIES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) ,

Vu la délibération n° 13/5b adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 26 Juin 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion de l'Union Syndicale des Eaux avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération en date du 13 Mars 2018 du Conseil Municipal de la commune de BERTRY sollicitant son retrait du SIVOM DE LA WARNELLE et son adhésion simultanée au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération n° 17/5f adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 26 Juin 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de BERTRY simultanément après retrait effectif du SIVOM DE LA WARNELLE avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération en date du 30 Mars 2018 du Conseil Municipal de la commune de BOURSIES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération en date du 2 Février 2018 du Conseil Municipal de la commune de MOEUVRES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération en date du 12 Juin 2018 du Conseil Municipal de la commune de MAUROIS sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu les délibérations n° 18/5g, 19/5h et 20/5i adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 26 Juin 2018 par lesquelles le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN des communes de BOURSIES, MOEUVRES et MAUROIS avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération en date du 12 Juin 2018 du Conseil Municipal de la commune de DOIGNIES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif », « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 21/5j adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 26 Juin 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de DOIGNIES avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif », « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Monsieur le Maire invite le Conseil à délibérer.

#### **Décision du Conseil municipal :**

#### **A l'unanimité, le Conseil décide d'accepter**

- L'adhésion au SIDEN-SIAN du Syndicat des Eaux d'HINACOURT, GIBERCOURT et LY FONTAINE (Aisne) avec transfert de la compétence Eau Potable (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine)
- L'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de FLESQUIERES (Nord) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »
- La proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de PIGNICOURT (Aisne) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),
- La proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'HAMBLAIN LES PRES (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

- L'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de PLOUVAIN (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »
- L'adhésion au SIDEN-SIAN de l'Union Syndicale des Eaux (Nord) (Communes de BOURSIES, DOIGNIES et MOEUVRES) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),
- L'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de BERTRY (Nord) simultanément à son retrait effectif du SIVOM DE LA WARNELLE avec transfert des compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines,
- L'adhésion au SIDEN-SIAN des communes de BOURSIES, MOEUVRES et MAUROIS (Nord) avec transfert des compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines,
- L'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de DOIGNIES (Nord) avec transfert des compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif, Gestion des Eaux Pluviales Urbaines et Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 40/5a adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN du 13 Novembre 2017, les délibérations n° 52/4a et 53/4b adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 12 Décembre 2017, la délibération n° 4/4 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN du 30 Janvier 2018 ainsi que dans les délibérations n° 12/5a, 13/5b, 17/5f, 18/5g, 19/5h, 20/5i et 21/5j adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 26 Juin 2018.

**Article 2** : Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

## 8. CDG59 : adhésion à la médiation préalable obligatoire

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que l'article 5 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 a prévu, à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum à compter de la date de sa promulgation, que les recours contentieux formés par les agents à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire.

Le décret n°2018-101 du 16 février 2018 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire.

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :

- 1- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13/07/1983 (traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement et primes et indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire),
- 2- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15 (congé sans rémunération pour élever un enfant de moins de 8 ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au partenaire PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, pour suivre son conjoint ou le partenaire PACS), 17 (congé sans rémunération pour convenances personnelles), 18 (congé non rémunéré pour création d'entreprise) et 35-2 (congé de mobilité) du décret n°88-145 du 15/02/1988,
- 3- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2°,
- 4- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne,
- 5- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- 6- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13/07/1983,
- 7- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°85-1054 du 30/09/1985.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire a été confiée à un certain nombre de centres de gestion de la fonction publique territoriale volontaires.

L'arrêté ministériel du 2 mars 2018 a retenu la candidature du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (CDG59).

S'agissant d'une expérimentation, les collectivités territoriales et les établissements publics qui souhaitent en bénéficier doivent délibérer avant le 31 décembre 2018 pour adhérer à cette médiation préalable obligatoire.

Le Maire invite le conseil à délibérer.

**Décision du Conseil municipal :**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

**DÉCIDE d'adhérer à la médiation préalable obligatoire,**

**AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion.**

**9. QUESTIONS DIVERSES**

➤ **Marché chauffage**

Dans le cadre de la délégation permanente accordée par délibération en date du 12 avril 2014, Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que suite la consultation a été lancée le 12 avril 2018. Le rapport d'analyses des offres conclut au classement à la première place de la société COFELY. Le marché d'exploitation des installations de chauffage des bâtiments communaux de la ville d'Avesnes-Le-sec sera prochainement notifié. L'offre correspondant au marché s'élève à 28 443,00 € HT soit 34 131,60 € TTC.

Monsieur le Maire se félicite des économies prévisibles grâce au diagnostic engagé qui a amené des prescriptions.

➤

➤ **Comptes rendus**

M. COLEAU demande où en est le compte rendu de la dernière séance du Conseil. M. le Maire indique que le compte-rendu est en cours.

➤ **Commémoration du 11 novembre**

Me Nicole BETREMA informe les membres du conseil municipal de son projet d'exposition sur la libération de la commune par les bataillons Anglais qui viendra rehausser les cérémonies du 11 novembre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Maire,**



**Eric DELVAUX.**